

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

EJ: 2101750175

CONVENTION n° 2015-365-0006

Portant attribution d'une subvention de 7 500 euros au profit de l'Institut Pasteur de la Guyane

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

Et

L'Institut Pasteur de la Guyane, représenté par son directeur, Monsieur **Mirdad KAZANJI**, bénéficiaire final de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) d'autre part ,

N° de SIRET : 775 684 897 00090

Statut : Fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique

Coordonnées : BP 6010- 23 avenue Pasteur- 97306 Cayenne Cedex

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M.Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-289-005 du 16 octobre 2015 accordant une délégation de signature à M. Vincent NIQUET et à ses collaborateurs au titre du SGAR de la Guyane ;

Considérant l'intérêt sanitaire et économique de développer la recherche contre les virus sur le territoire guyanais ;

Vu la lettre de demande de Monsieur le directeur de l'Institut Pasteur de Guyane en date du 21 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre d'une action de recherche contre les virus, à travers l'acquisition de matériels installés à l'Institut Pasteur de Guyane.

ARTICLE 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est destinée à financer l'achat d'un stérilisateur fonctionnant à l'acide peracétique .

ARTICLE 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention sera imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, géré par le préfet de la région Guyane.

ARTICLE 4 : Montant et versement de la subvention

Le versement de la subvention, d'un montant de 7 500€, sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable de la présente convention.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numero de compte	de Clé RIB	BNP PARIBAS GUYANE
117229	09680	00139500025	65	

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est la directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre au préfet un rapport relatif à l'utilisation de la subvention, signé par le directeur de l'Institut Pasteur ou une personne

habilitée dans la limite de 12 mois suivant la réalisation de l'objet pour laquelle elle a été consentie.

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour laquelle elle a été consentie.

En cas de non respect de ces engagements, l'Etat pourra exiger le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6: durée de la convention- résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 2 ans maximum à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 7: Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire

Le Directeur de l'Institut Pasteur de
Guyane

signé

Mirdad KANZANJI

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

signé

Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.